



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 27 octobre 2023
(OR. en)

14065/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0312 (NLE)

EEE 26
RECH 445
FEROE 4

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement des Îles Féroé, d'autre part, relatif à la participation des Îles Féroé aux programmes de l'Union en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte

DÉCISION (UE) 2023/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
au sein du comité mixte institué par l'accord
entre l'Union européenne, d'une part,
et le gouvernement des Îles Féroé, d'autre part,
relatif à la participation des Îles Féroé aux programmes de l'Union
en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 212 en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement des Îles Féroé, d'autre part, relatif à la participation des Îles Féroé aux programmes de l'Union¹ (ci-après dénommé "l'accord") a été signé par l'Union le 24 mai 2022 et appliqué à titre provisoire depuis cette date conformément à la décision (UE) 2022/886 du Conseil².
- (2) L'article 14, paragraphe 1, de l'accord institue le comité mixte composé de représentants des parties pour assurer l'administration de l'accord et sa bonne mise en œuvre.
- (3) L'article 14, paragraphe 3, de l'accord dispose que le comité mixte doit adopter son règlement intérieur.
- (4) Lors de sa deuxième réunion, qui doit se tenir au second semestre de 2023, il est prévu que le comité mixte arrête une décision portant adoption de son règlement intérieur.
- (5) Il y a lieu d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte, en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur.
- (6) Il convient que la position de l'Union au sein du comité mixte soit dès lors fondée sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 154 du 7.6.2022, p. 4.

² Décision (UE) 2022/886 du Conseil du 16 mai 2022 concernant la signature, au nom de l'Union, et l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement des Îles Féroé, d'autre part, relatif à la participation des Îles Féroé aux programmes de l'Union (JO L 154 du 7.6.2022, p. 1).

Article premier

1. La position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la deuxième réunion du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et le gouvernement des Îles Féroé, d'autre part, relatif à la participation des Îles Féroé aux programmes de l'Union, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte, est fondée sur le projet de décision du comité mixte joint à la présente décision.
2. Les représentants de l'Union au sein du comité mixte peuvent décider d'apporter des corrections techniques mineures au projet de décision du comité mixte sans nouvelle décision du Conseil, lorsque ces modifications s'avèrent indispensables pour permettre au comité mixte d'adopter son règlement intérieur.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président / La présidente
